

TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTE

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif ».

Les articles L 5211-1, L 5211-2, L 5211-3, L 5211-4, précisent que :

- les conditions de fonctionnement du Conseil communautaire et les conditions d'exécution de ses délibérations sont celles que fixe le titre du code relatif aux conseils municipaux.

- les modalités de fonctionnement du Conseil communautaire et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

- les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables à la Communauté de communes.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – LE CONSEIL	Pages
Article 1 - Compétences	4
Article 2 - Ordre du jour et Convocations	4
Article 3 - Périodicité des séances	5
Article 4 - Tenue des séances	5
Article 5 - Questions orales	6
Article 6 - Questions écrites	6
Article 7 - Organisation des débats	6
Article 8 - Procès verbaux et compte rendus	6
Article 9 - Quorum	7
Article 10 - Pouvoirs	7
Article 11 - Orientations budgétaires	8
CHAPITRE II – LE BUREAU	
Article 12 - Composition	8
Article 13 - Convocation	8
Article 14 - Déroulement	8
Article 15 - Compétences	9
Article 16 - Le Bureau Elargi aux membres associés	9
CHAPITRE III – LE PRESIDENT	
Article 17 - Le Président	9
CHAPITRE IV – LES VICE PRESIDENTS	
Article 18 - Les Vice Présidents	10
ARTICLE V – LES COMMISSIONS	
Article 19 - Composition et fonctionnement	10
Article 20 - Commissions spéciales	11
Article 21 - Commission d'appel d'offres et commission de D.S.P.	11
CHAPITRE VI – MODIFICATION DU REGLEMENT	
Article 22 et article 23	11

CHAPITRE I - LE CONSEIL

ARTICLE 1 - COMPETENCES

Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de communes.

ARTICLE 2 - ORDRE DU JOUR ET CONVOCATIONS

L'ordre du jour et les dates des séances sont fixés par le Président de la Communauté de communes après avis des membres du Bureau.

Toute affaire soumise au Conseil communautaire doit être préalablement présentée, pour avis, au Bureau et/ou à la commission compétente.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par le Président par voie dématérialisée à chacun des Conseillers Communautaires, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. Toutefois, le (la) Conseiller(ère) Communautaire qui le souhaite et qui en fait la demande, pourra recevoir le dossier en version papier.

Chaque Conseiller Municipal de chacune des communes sera également destinataire de l'ordre du jour et du contenu des dossiers par mail, dans le même délai que celui évoqué ci-dessus.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au Président, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et qui, s'il la désapprouve à la majorité, peut renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires proposées à une séance ultérieure.

La convocation adressée aux conseillers doit être accompagnée pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour d'un projet de délibération ou d'une note explicative de synthèse, permettant d'apprécier les motifs et conséquences des décisions à prendre.

Une copie des projets de convention, de contrat ou de plans est dans la mesure du possible annexée aux projets de délibération et transmise à chaque conseiller avec la convocation.

En outre, tout conseiller communautaire pourra consulter les projets de contrats ou de marchés ainsi que les pièces s'y rapportant qui sont inscrits à l'ordre du jour de la séance du conseil.

Les consultations s'effectueront dans les locaux de la Communauté de communes pendant les jours et heures ouvrables de l'établissement, ou sur rendez vous pris auprès du directeur.

ARTICLE 3 - PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil communautaire se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre.

Le Président réunit le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours si demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres du conseil.

En cas d'urgence, le Préfet peut abréger ce délai.

ARTICLE 4 - TENUE DES SEANCES

Le Président assure la présidence des séances du Conseil Communautaire.

Au début de chaque séance, il désigne un membre pour remplir les fonctions de secrétaires.

Il constate le quorum, dirige les débats, accorde la parole aux orateurs dans l'ordre de leurs demandes, met aux voix les propositions, décompte les scrutins, proclame les résultats, prononce l'ouverture et la clôture des séances.

Il fait observer le règlement et maintient l'ordre. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Président doit se retirer au moment du vote.

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Des places sont réservées aux représentants de la presse.

Le Président et le conseil peuvent inviter à assister aux séances des personnalités extérieures, mais celles-ci ne peuvent participer aux délibérations. Elles n'interviennent dans les débats qu'après y avoir été invitées par le Président.

Assistent aux séances publiques du conseil, le Trésorier, la Direction Générale de la Communauté de communes et les fonctionnaires communautaires concernés.

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 5 - QUESTIONS ORALES

Tout conseiller communautaire a le droit de poser oralement en fin de séance toute question relative aux affaires de la Communauté de communes ; afin de réunir les éléments de réponse, le conseiller saisira au préalable le Président de la Communauté, au moyen d'une note exposant la nature et l'objet de la question, au moins trois jours avant la séance du Conseil communautaire afin qu'une réponse circonstanciée puisse lui être apportée.

ARTICLE 6 - QUESTIONS ECRITES

Les délégués ont également la possibilité de poser des questions écrites.

Le Président dispose d'un délai d'un mois pour répondre au fond.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DES DEBATS

Les affaires portées à l'ordre du jour sont soumises par ordre d'inscription à l'approbation du conseil communautaire.

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Chaque intervenant, pour permettre la clarté et la richesse des débats, veillera à la concision de son propos et s'efforcera d'éviter toute prise de parole répétitive.

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil communautaire.

Le conseil décide de la discussion immédiate ou du renvoi des amendements au Bureau ou/et à la commission compétente.

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par tout conseiller.

ARTICLE 8 - PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS

Les séances du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès verbal.

Le procès verbal comportant le texte des délibérations ainsi qu'un résumé succinct des débats de la séance précédente sont soumis à l'approbation du conseil à l'ouverture de la séance suivante.

En cas de contestation, celle-ci devra être produite par écrit, adressée au Président avant la séance destinée à l'approbation.

Le texte de la modification demandée devra être joint à la demande.

Le Président prendra l'avis du conseil qui décidera s'il y a lieu de faire une rectification du procès verbal ou non et dans l'affirmative, le conseil en arrêtera les termes.

Le compte rendu sommaire de la séance est transmis pour affichage sous huitaine, à chaque commune adhérente à la Communauté de communes.

Un exemplaire est également affiché à l'entrée du bâtiment de la Communauté de communes.

Les extraits des délibérations transmises au représentant de l'Etat comportent le texte des délibérations et indiquent dans quelles conditions elles ont été adoptées.

ARTICLE 9 - QUORUM

Le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (plus de la moitié) doit être atteint non seulement à l'ouverture de chaque séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

N'est pas compris dans le calcul du quorum le délégué absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Lorsqu'après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article 2, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 10 - POUVOIRS

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Un membre du conseil empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant (lorsque cela est possible, c'est-à-dire pour les communes n'ayant qu'un délégué titulaire), et à défaut, peut donner à un collègue de son choix ayant voix délibérative, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent préférentiellement être remis au Président par courrier ou par mail avant la séance du Conseil mais peuvent également lui être remis au début de la séance.

Le conseil vote de trois manières sur les questions soumises à ses délibérations :

- à main levée,
- à scrutin secret,
- au scrutin par appel nominal.

Quelle que soient les modalités de vote, le Président pourra décider de recourir au système de vote électronique.

Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présente la demande ou s'il s'agit de procéder à une nomination.

Le vote au scrutin public, c'est à dire par appel nominal a lieu sur la demande du quart des membres présents.

En cas de partage, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 - ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Le Conseil communautaire se réunit chaque année dans les deux mois précédant le vote de son budget primitif pour débattre sur les orientations générales de son budget.

Les orientations budgétaires consistent à cadrer le futur budget de la Communauté de communes en suscitant une réflexion sur les grandes directions de sa politique budgétaire.

Au cours du débat, chaque vice-président intervient, le cas échéant, pour présenter les points relevant de sa compétence.

CHAPITRE II **LE BUREAU**

ARTICLE 12 - COMPOSITION

Le Bureau de la Communauté de communes se compose :

- du Président,
- des Vice Présidents,
- des conseillers délégués,
- des autres membres du Bureau.

Y assistent en outre les membres de la direction générale et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du conseil.

Les membres du Bureau sont élus intuitu personae et ne peuvent se faire représenter en cas d'absence.

ARTICLE 13 - CONVOCATION

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, à fréquence régulière.

ARTICLE 14 - DEROULEMENT

La réunion est présidée par le Président de la Communauté de communes ou en cas d'empêchement par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Au cours des réunions, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix, sauf si le scrutin a lieu à bulletin secret.

Les séances ne sont pas publiques.

ARTICLE 15 - COMPETENCES

Le Bureau administre la Communauté de communes conjointement avec le conseil. Il examine les affaires courantes et prépare les décisions à soumettre au conseil.

Le Bureau peut recevoir délégation de pouvoirs de la part du Conseil communautaire.

Dans ce cas, le Président en rend compte à la séance suivante du conseil communautaire.

Le Président de la Communauté de communes ou le Bureau, sur proposition du Président, peuvent créer des groupes de travail dont ils désignent librement les membres pour l'examen ou le suivi particulier d'un dossier.

CHAPITRE III **LE PRESIDENT**

ARTICLE 17

Le Président de la Communauté de communes prépare et assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau et représente la Communauté de communes.

Il a autorité sur les services de la Communauté de communes.

Le Président assure la police des séances du Conseil communautaire et veille au respect de la loi et du règlement intérieur.

Le Président peut recevoir délégation de pouvoirs de la part du Conseil communautaire.

Il rend compte à la séance suivante du conseil communautaire des décisions prises en vertu des délégations qui lui sont confiées.

Lorsque le Président ne peut représenter la Communauté de communes en justice ou passer un contrat pour le compte de celle-ci parce que ses intérêts ou ceux de la commune dont il est délégué sont différents de ceux de la Communauté de communes, celui-ci est représenté par un membre du conseil désigné par ce dernier.

CHAPITRE IV **LES VICE PRESIDENTS**

ARTICLE 18

Le Président de la Communauté de communes est assisté de Vice-Présidents, auxquels il délègue, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions.

Il peut également, dans les mêmes conditions, donner délégation de signature aux Vice-Présidents.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

En cas d'absence ou pour tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

CHAPITRE V **LES COMMISSIONS**

ARTICLE 19 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Les conseillers communautaires sont répartis en commissions pour la durée de leur mandat. Des conseillers municipaux, non conseillers communautaires, désignés par les conseils municipaux, peuvent également siéger dans les commissions en tant que membres associés.

Chaque commission est présidée par le Vice-Président compétent de par sa délégation.

Le Président et les Vice-Présidents sont membres de droit des commissions.

Les membres sont convoqués individuellement par le Président de la commission.

La convocation précise l'ordre du jour.

Les commissions ne sont que des comités d'étude. Elles n'ont pas le pouvoir de décision. Leur rôle se borne à préparer et à instruire les affaires qui leur sont soumises.

Les résultats de leurs travaux font l'objet de conclusions qui sont soumises au Bureau puis au conseil.

Le Président met à la disposition des commissions tous les documents de nature à éclairer leurs travaux.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les membres de la direction générale assistent de plein droit aux séances des commissions.

Sur proposition du Président de la Communauté de communes ou du Président de la commission, peuvent également assister aux réunions et y être entendues toutes personnes ayant compétence dans les dossiers traités par la commission, mais seuls les conseillers communautaires et conseillers municipaux associés, membres de la commission, ont voix délibérative.

A l'issue de chaque réunion, il est établi un compte rendu.

ARTICLE 20 - COMMISSIONS SPECIALES ET ATELIERS-PROJETS

Des commissions spéciales et des ateliers-projets, ouverts plus largement à la société civile, éventuellement de durée temporaire, peuvent être constituées dans un but déterminé.

ARTICLE 21 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES et COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS

La commission d'appel d'offres et la commission de Délégation de Services Publics comprennent le Président de la Communauté de Communes ou son représentant, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés parmi les délégués titulaires du conseil communautaire.

CHAPITRE VI **CONFERENCE DES MAIRES**

ARTICLE 22

La conférence des maires comprend, outre le Président de la Communauté de communes, l'ensemble des maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de la Communauté de communes ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

CHAPITRE VII **MODIFICATION DU REGLEMENT**

ARTICLE 23

Le présent règlement peut être modifié à la demande du Bureau ou de la moitié au moins des membres du Conseil communautaire.

Dans ce dernier cas, les modifications demandées sont soumises au Bureau pour examen. En cas d'accord, et après amendement éventuel, la modification est soumise à délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 24

Le présent règlement sera adopté à chaque renouvellement du conseil.